



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le 16 NOV 2018

Affaire suivie par :
Mme Maryse RAYMOND
☎ 05.62.56.63.76
☒ 05.62.51.20.10
maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr

Notification d'Arrêté Préfectoral



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à I.C.P.E. : Société « BIOGENIE Europe » communes de LANNEMEZAN.

Destinataires	pour exécution	Pour information
La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité Inter-départementale 65/32	X	
Le Maire de Lannemezan	X	
Le Directeur Départemental des Territoires		X
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé		X
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre		X
Aux Maires d'Avezac-Prat-Lahitte, La-Barthe-de-Neste, Capvern, Escala, Tilhouse, Campistrous, Lagrange, Izaux, Montoussé		X

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef de Pôle,


Arnelé JULIAN

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Titre 1 - – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
Chapitre 1.2 -Nature des installations.....	9
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
Article 1.2.2 - Activités IED.....	11
Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
Article 1.2.5 - Niveaux de production autorisés.....	11
Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Article 1.3.1 - Conformité.....	12
Chapitre 1.4 -Durée de l'autorisation.....	12
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité.....	12
Chapitre 1.5 -Garanties financières.....	12
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	12
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	13
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
Chapitre 1.6 -Modifications et cessation d'activité.....	14
Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.6.2 - Équipements abandonnés.....	14
Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.5 - Cessation d'activité.....	14
Chapitre 1.7 -Réglementation.....	15
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	15
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	16

Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	17
Chapitre 2.1 -Exploitation des installations.....	17
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 - Horaires de fonctionnement.....	17
Article 2.1.3 - Signalétique de l'établissement.....	17
Article 2.1.4 - Accès, voies et règles de circulations.....	17
Article 2.1.5 - Surveillance et conduite de l'exploitation.....	18
Article 2.1.6 - Consignes d'exploitation.....	18
Chapitre 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	18
Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.3.1 - Propreté.....	18
Article 2.3.2 - Esthétique.....	18
Chapitre 2.4 -Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
Article 2.4.1 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
Chapitre 2.5 -Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	19
Chapitre 2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Chapitre 2.7 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
Chapitre 3.1 -Conception des installations.....	21
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3 - Odeurs.....	21
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
Chapitre 3.2 -Conditions de rejet.....	22
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	23
Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés dans l'air.....	23
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
Chapitre 4.1 -Compatibilités avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Chapitre 4.2 -Prélèvements et consommations d'eau.....	25
Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	26

Article 4.2.2.2 - Prélèvement d'eau dans les cours d'eau.....	26
Article 4.2.2.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	26
Article 4.2.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	26
Chapitre 4.3 -Collecte des effluents liquides.....	26
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	26
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	26
Article 4.3.3 - Entretien et surveillance.....	27
Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	27
Article 4.3.4.2 - Isolement avec les milieux.....	27
Chapitre 4.4 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .27	27
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	27
Article 4.4.2 - Gestion générale des effluents.....	28
Article 4.4.3 - Caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction.....	28
Article 4.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.4.5 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.4.6 - Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.4.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.4.7.1 - Conception du rejet dans le milieu naturel.....	30
Article 4.4.7.2 - Aménagement.....	30
Article 4.4.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	30
Article 4.4.7.2.2 - Section de mesure.....	30
Article 4.4.7.2.3 - Équipements.....	30
Article 4.4.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.4.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares interne à l'établissement.....	30
Article 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet.....	31
Article 4.4.11 - Eaux domestiques.....	31
Article 4.4.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.4.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
Titre 5 - Déchets.....	33
Chapitre 5.1 -Déchets produits.....	33
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6 - Transport.....	34
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	35
Chapitre 5.2 -Déchets traités.....	36
Article 5.2.1 - Déchets admissibles.....	36

Article 5.2.2 - Déchets non admis.....	36
Article 5.2.3 - Origine des déchets.....	37
Article 5.2.4 - Critères d'acceptation.....	37
Article 5.2.5 - Quantité maximale de déchets.....	38
Article 5.2.6 - Définition d'un lot.....	38
Article 5.2.7 - Informations préalables.....	38
Article 5.2.8 - Certificats d'acceptation préalable.....	39
Article 5.2.9 - Contrôle d'admission.....	39
Article 5.2.10 - Registres d'admission et de refus.....	39
Article 5.2.11 - Livraison et réception des déchets.....	40
Chapitre 5.3 -Évacuation des déchets traités.....	40
Article 5.3.1 - Destination des terres traitées.....	40
Article 5.3.2 - Procédure de sortie.....	40
Article 5.3.3 - Critères de sortie des terres polluées – Destination finale des terres traitées.....	41
Article 5.3.4 - Registre de sortie.....	42
Chapitre 5.4 -Traçabilité liée à la gestion des déchets.....	42
Article 5.4.1 - Traçabilité.....	42
<i>Titre 6 - Substances et produits chimiques.....</i>	43
Chapitre 6.1 -Dispositions générales.....	43
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	43
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	43
Chapitre 6.2 -Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	43
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	43
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	43
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	43
Article 6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	44
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	44
<i>Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	45
Chapitre 7.1 -Dispositions générales.....	45
Article 7.1.1 - Aménagements.....	45
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	45
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	45
Chapitre 7.2 -Niveaux acoustiques.....	45
Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	45
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	46
Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	46
Chapitre 7.3 -Vibrations.....	46
Article 7.3.1 - Vibrations.....	46
Chapitre 7.4 -Émissions lumineuses.....	46
Article 7.4.1 - Émissions lumineuses.....	46

Titre 8 - Prévention des risques technologiques.....	47
Chapitre 8.1 -Généralités.....	47
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	47
Article 8.1.2 - État des stocks de substances et mélanges dangereux.....	47
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	47
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	47
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	47
Article 8.1.6 - Étude de dangers.....	47
Chapitre 8.2 -Dispositions constructives.....	48
Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	48
Article 8.2.2 - Brûleurs pour désorption thermique.....	48
Article 8.2.3 - Intervention des services de secours.....	48
Article 8.2.3.1 - Accessibilité.....	48
Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	48
Article 8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	49
Article 8.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	49
Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	49
Article 8.2.5 - Tuyauterie.....	49
Chapitre 8.3 -Dispositif de prévention des accidents.....	49
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	49
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	50
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	50
Article 8.3.4 - Protection contre la foudre.....	50
Chapitre 8.4 -Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	50
Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	50
Chapitre 8.5 -Dispositions d'exploitation.....	51
Article 8.5.1 - Travaux.....	51
Article 8.5.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52
Article 8.5.3 - Consignes d'exploitation.....	52
Chapitre 8.6 -Dispositions spécifiques liées à la prévention des risques majeurs.....	52
Article 8.6.1 - Recensement et politique de prévention.....	52
Article 8.6.2 - Information des installations au voisinage.....	53
Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	54
Chapitre 9.1 -Admission des déchets.....	54
Article 9.1.1 - Substances radioactives.....	54
Article 9.1.1.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	54
Article 9.1.1.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	54
Chapitre 9.2 -Aménagement du site.....	55
Article 9.2.1 - Voies de circulation et aires de traitement et des stockages des terres polluées.....	55
Article 9.2.2 - Bâches de protection des terres.....	55

Titre 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	56
Chapitre 10.1 -Programme d'auto surveillance.....	56
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	56
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	56
Article 10.1.3 - Conditions générales de surveillance des rejets.....	56
Chapitre 10.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	57
Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	57
Article 10.2.1.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	57
Article 10.2.1.2 - Mesure « comparatives ».....	58
Article 10.2.1.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	59
Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	59
Article 10.2.3 - Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	59
Article 10.2.3.1 - Surveillance des eaux pluviales.....	59
Article 10.2.3.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	60
Article 10.2.3.3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	60
Article 10.2.4 - Autosurveillance des déchets.....	60
Article 10.2.4.1 - Autosurveillance des déchets.....	60
Article 10.2.4.2 - Déclaration.....	61
Article 10.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	61
Article 10.2.5.1 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	61
Chapitre 10.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	61
Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	61
Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	62
Chapitre 10.4 -Bilans périodiques.....	62
Article 10.4.1 - Bilan environnement annuel.....	62
Article 10.4.2 - Rapport annuel.....	62
Article 10.4.3 - Information du public.....	62
Article 10.4.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	62
Titre 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	63
Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	63
Article 11.1.2 - Publicité.....	63
Article 11.1.3 - Exécution.....	63
Titre 12 - ANNEXES.....	64



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une plateforme de
traitement de valorisation de sols par la**
SAS BIOGENIE EUROPE
Commune de LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-3

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande du 30 mai 2017, complétée en date du 28 juillet 2017, présentée par Biogénie Europe SAS dont le siège social est situé Chemin de Braseux – BP69 – Ecosite de Vert Le Grand – 91140 Echarcon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de sols située au 999 Route des Usines – 65300 Lannemezan ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 8 février 2018 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 mars 2018, au 20 avril 2018 inclus sur le territoire des communes de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La-Barthe-de-Neste, Capvern, Escala, Tilhouse, Campistrous, Lagrange, Izaux et Montousse ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campistrous, Lannemezan, La-Barthe-de-Neste, Capvern, Escala et Lagrange et par le conseil communautaire de la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 08 novembre 2018 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations que projette d'exploiter la société Biogénie Europe SAS sur le territoire de la commune de Lannemezan, relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relatives au traitement des terres polluées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que certaines activités projetées sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique n°3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, par traitement biologique et physico-chimique, et la rubrique n°3532 relative à la valorisation ou le mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour par traitement biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de La-Barthe-de-Neste, Capvern et Lagrange, des services déconcentrés de l'État et des recommandations du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R181-41 du code de l'environnement, en cas de défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais d'instruction, le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de refus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'instruction et que de ce fait la demande d'autorisation est en refus implicite depuis le 22 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Biogénie Europe SAS dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand – chemin de Braseux BP69 – 91540 ECHARCON est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lannemezan, au 999 Route des Usines – 65300 LANNEMEZAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Portée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter est conditionnée à la réalisation des travaux de réhabilitation et à l'obtention du procès-verbal de récolement prévu par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement pour les terrains concernés par l'exploitation de cette installation et visés par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2008 et du 4 janvier 2011 modifié par l'arrêté du 01 septembre 2016 n° 65.2016.09.01.002 relatifs à la réhabilitation des terrains de l'ancienne usine Alcan.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
2790-2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement de terres par voies biologique, désorption et par voie physico-chimique	-	-	Traitement de 70 000 t/an avec une capacité maximale de 350 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;		Quantité de déchets traités	≥10 t/j	
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou	Activité IED Traitement des	Capacité	> 10 t/j	

		plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique	terres par voies biologiques et physico-chimique			
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	Activité IED Traitement par voie biologique : 350 t/j	Capacité	> 75 t/j	350 t/j
2515-1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. I. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	La puissance des machines installées pour les opérations de lavage et criblage des terres sera d'environ 400 kW	Puissance installée des machines	> 200 kW et ≤ 550 kW	≤ 550 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Aire de stockage des matériaux valorisables (matériaux inertes) de 4 630 m ²	Superficie de l'aire de transit	< 5 000 m ²	4 630 m ²
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Installation de traitement d'air utilisant du charbon actif dont la masse stockée sera inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50 t	< 50 t
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges	6 t de nitrate d'ammonium stockés en sac de 35 kg pour l'enrichissement des andains de matériaux à traiter	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 500 t	6 t

		d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.				
--	--	---	--	--	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Activités IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour par traitement biologique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF sectoriel WT (traitement des déchets).

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lannemezan, parcelles cadastrées section G n°1324, 1325 et 1327.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale des parcelles est de 37 384 m².

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment faisant office de bureaux ;
- un pont bascule ;
- deux aires de traitement biologique de 2 626 m² chacune ;
- une aire de traitement thermique de 782 m² ;
- une aire de stockage des terres de 2 570 m² ;
- une aire de stockage des matériaux inertes de 4 631 m² ;
- une aire de lavage et de stabilisation/solidification de 3 477 m² ;
- de plusieurs cuves de stockage des eaux de process ;
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement d'un volume minimum de 1 170 m³ ;
- d'une réserve incendie de 200 m³ constituée par un réservoir souple aérien.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

Article 1.2.5 - Niveaux de production autorisés

L'établissement est autorisé à recevoir au maximum 70 000 tonnes par an de déchets (terres, sédiments de dragage, boues et autres déchets prévus par le présent arrêté) soit une capacité maximale journalière de 350 tonnes.

Le stockage des déchets en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente d'expédition est au maximum de 45 000 tonnes.

Le stockage maximal autorisé sur le site est limité à :

- 20 250 tonnes de terres inertes ;
- 25 200 tonnes de terres non dangereuses ;
- 1 350 tonnes de terres dangereuses.

Dans le cas des traitements biologiques ou par désorption thermique, les matériaux à traiter sont mis en place sur les différentes aires de traitement sous forme d'andains de 5 m de haut (traitement biologique) ou de 2,5 m de haut (désorption thermique). Ils sont bâchés pour assurer la maîtrise des conditions de traitement (aération, humidité,

captation des fractions volatiles). Ces andains bâchés, ventilés et humidifiés en permanence sont appelés des biopiles dans le cadre du traitement biologique.

Le site permettra de traiter et de valoriser les matériaux reçus selon quatre traitements :

- traitement biologique / physico-chimique ;
- traitement par désorption thermique ;
- traitement par lavage /criblage ;
- traitement par stabilisation / solidification.

Toutefois conformément à l'article R.541-11-1 du code de l'environnement, « le déclassé de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet ».

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques suivantes : 3510, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 652 945 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105 (paru au JO du 14 mai 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment ;

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les textes rappelés dans le tableau ci-après.

Dates	Textes
19/06/2015	Arrêté relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'art. D. 541-12-14 du CE
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
03/05/2012	Décret relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
20/12/2005	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-

	635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/2004	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
10/10/2000	Arrêté fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Horaires de fonctionnement

Les heures de fonctionnement du site sont de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture, le site est surveillé et les bâtiments sensibles sont placés sous alarme.

Article 2.1.3 - Signalétique de l'établissement

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » ;
- la désignation des installations ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : « Accès interdit sans autorisation » ;
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.4 - Accès, voies et règles de circulations

L'accès au site doit être limité et contrôlé ; les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Le contrôle de l'accès au site respecte notamment les dispositions prévues au chapitre 5.2 du présent arrêté en matière de conditions d'admission. Une surveillance est assurée en permanence.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistant, d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et 2 mètres sur le secteur de l'extension. La clôture est équipée d'un portail principal d'entrée de site, maintenu fermé à clé en dehors des heures d'ouvertures du site.

Les règles spécifiques définies au titre 8 du présent arrêté pour ce qui concerne notamment la sécurisation et la sécurité incendie du site doivent également être respectées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 - Surveillance et conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des différentes installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés sur site et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations sont équipées de moyens de communication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et défense contre l'incendie.

Article 2.1.6 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation relative à la constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Notification des modifications apportées aux installations avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.4	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.5	Notification de cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais Rapport transmis sous 15 jours après l'incident
ARTICLE 7.1.1	Transmission de la localisation et des	Avant la réalisation des travaux de construction de la

	caractéristiques du talus arboré visant à réduire les nuisances sonores	plateforme
ARTICLE 8.6.1	Révision de l'étude de danger	Tous les 5 ans
ARTICLE 10.2.3.2	Coordonnées Lambert des piézomètres	Avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 10.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores	À la demande de l'inspection des installations classées
ARTICLE 10.3.1	Transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions (via l'application GIDAF)	Tous les 3 mois
ARTICLE 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via l'application GEREP)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 10.4.2	Transmission du rapport annuel d'activité	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 10.4.3	Transmission du document annuel d'information du public	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 10.4.4	Transmission du dossier de réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour autant diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimal en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Traitement biologique Biofiltre	10	0,25	3100	17,5	Biofiltre (en cas de maintenance du biofiltre, un filtre à charbon actif sera utilisé)	/
2	Désorption thermique	10	0,25	3100	5	Charbons actifs	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée.

	Code CAS	Concentration en mg/ Nm ³	
		Conduit n°1 Biofiltre	Conduit n°2 Désorption thermique
Poussières assimilées PM _{2,5}	-	30	30
SO _x équivalent en SO ₂ (oxydes de soufre)	7446-09-5		5
NO _x équivalent en SO ₂ (oxydes d'azote)	10102-44-0		300
H ₂ S (sulfure d'hydrogène)	7783-06-04	5	5
HCN (cyanure d'hydrogène)	74-90-8	5	5
COV à l'exclusion du méthane	-	110	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98-article 27-7-b	-	20	20
COV à phrases de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 article 27-7-c	-	2	2
Benzène	71-43-2	2,3	2,3
Ethylbenzène	100-41-4	-	-
PCB	1336-36-3	-	-
Benzo(a)pyrène	50-32-8	-	-

Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés dans l'air

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Code CAS	Conduit n°1 Biofiltre	Conduit n°2 Désorption thermique
Débit nominal en Nm ³ /h		3100	3100
Heures de fonctionnement annuel		8760	8760
		Flux en kg/an	
Poussières assimilées PM _{2,5}	-	815	815

SO _x équivalent en SO ₂ (oxydes de soufre)	7446-09-5		135
NO _x équivalent en SO ₂ (oxydes d'azote)	10102-44-0		8147
H ₂ S (sulfure d'hydrogène)	7783-06-04	135	135
HCN (cyanure d'hydrogène)	74-90-8	135	135
COV (composés organiques volatils totaux)	-	2987,2	2987,2
Benzène	71-43-2	62,7	62,7
Ethylbenzène	100-41-4	-	-
PCB	1336-36-3	-	-
Benzo(a)pyrène	50-32-8	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Utilisation / usage de l'eau	Consommation maximale prévue	Origine de l'eau
Sanitaire (eau potable)	150 m ³ /an	Réseau communal
Sanitaire (WC et arrosage des espaces verts)	/	Récupération des eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment
Installation de lavage des terres (Lavage des terres en circuit fermé Recyclage de l'ensemble de l'eau)	15 000 m ³ /an	Bassin de rétention des eaux pluviales Eaux du bassin d'écrêtage
Biofiltres et biopiles : humidification des rejets gazeux en entrée des biofiltres et humidification des sols en traitement biologique En circuit fermé avec recyclage de l'eau	1 000 m ³ /an	Eaux de procédé stockée dans les réservoirs Appoint d'eau (compensation de la part évaporée) depuis le bassin de rétention des eaux pluviales
Installations de stabilisation / solidification	500 m ³ /an pour un tonnage annuel traité de 10 000 tonnes	Bassin de rétention des eaux pluviales
Refroidissement des piles de désorption thermique	50 m ³ par batch soit 600 m ³ /an	Bassin de rétention des eaux pluviales
Lavage du site et des pistes	/	Bassin de rétention des eaux pluviales

Dans le cas où la consommation d'eau du site ne peut être couverte par l'eau issue du bassin de rétention des eaux pluviales, Biogénie Europe SAS pourra utiliser l'eau du bassin d'écrêtage ou l'eau issue du réseau communal.

Les volumes d'eau prélevés ne viennent pas en supplément des volumes indiqués dans le tableau précédent.

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2 - Prélèvement d'eau dans les cours d'eau

Le prélèvement d'eau dans les cours d'eau est interdit.

Cependant, dans le cas où la consommation d'eau du site ne peut être couverte par l'eau issue du bassin de rétention des eaux pluviales, Biogénie Europe SAS pourra utiliser l'eau issue du captage sur le canal de la Neste exploité par la société ARKEMA située sur le territoire de la commune de Lannemezan sous réserve qu'une convention soit établie entre la société Biogénie Europe SAS et la société ARKEMA. Cette convention fixe à minima :

- les volumes annuels d'eau pouvant être distribuée ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour distribuer l'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour éviter une contamination du réseau de distribution de l'eau.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume d'eau pouvant être apporté annuellement par la société ARKEMA ne vient pas en supplément des volumes indiqués dans le tableau de l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Article 4.2.2.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 4.2.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux mesures de restriction générales des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral pour le département des Hautes-Pyrénées, et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux de process	Eau de refroidissement des piles de désorption thermique Eau de l'installation de lavage des terres (en circuit fermé) Eau issue des biopiles (par piégeage des condensats) Eaux pluviales tombant sur les aires de traitement non bâchées et sur les aires de stockage des terres.	Les eaux de process sont dirigées vers des cuves de stockage de 50 m ³ en nombre de 4, prenant en compte le ruissellement de l'ensemble des surfaces des aires de traitement et en tenant compte du débit maximal décennal de précipitation en cas de pluie. Aucun rejet d'eau de process n'est autorisée dans le milieu naturel. Tout excédent d'eau de process sera éliminé du site en filière autorisée.
Eaux pluviales	Voirie, parking et surfaces bâchées des aires de traitement	Réseau de collecte séparé qui dirige les eaux pluviales vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Eaux sanitaires	Sanitaire, douche	Réseau d'assainissement non collectif autonome avec épandage par filtre à sable.
Eaux d'extinction incendie		Bassin de rétention imperméabilisé

Le procédé de traitement en biopile récupère la totalité de la phase liquide présente dans les matériaux à traiter. Les eaux générées lors du traitement sont recyclées en circuit fermé via une cuve. En fonction des besoins, elles peuvent être utilisées pour humidifier les terres ou utilisées dans le procédé de lavage des terres, mais pas en désorption thermique qui nécessite de l'eau propre pour l'étape de refroidissement final.

Les matériaux sont recouverts d'une bâche imperméable et sont entreposés sur des surfaces recouvertes de bitume, empêchant ainsi, d'une part, les infiltrations d'eau de pluie et favorisant, d'autre part, la récupération des eaux de percolation.

Aucun rejet d'eau à l'extérieur n'est effectué sur l'installation lorsque l'installation de lavage fonctionnera. Lorsque l'installation de lavage n'est pas en fonctionnement, les eaux de process des biopiles seront éliminées vers une installation de traitement agréée.

Lors des phases de manipulation des terres, l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux devient eau de process. Elle est alors canalisée et envoyée vers le réservoir d'eau de process.

Suivant les conditions météorologiques, les eaux de process en excédent peuvent être redirigées vers le traitement des matériaux par lavage.

Pour le traitement par désorption thermique, la phase de traitement par chauffage ne nécessite pas d'apport d'eau et ne génère pas non plus d'effluents, les piles étant bâchées de façon imperméable. Lors de l'étape de refroidissement final, environ 50 m³ par batch d'eau sont utilisées. Il s'agit d'eau propre issue du bassin de rétention des eaux pluviales afin de ne pas introduire de nouveaux contaminants dans les matériaux traités (les eaux de process issues des autres procédés sont donc bannies). Une fois le contact avec les matériaux propres réalisé, ces eaux sont collectées par le système de caniveaux et drains de la dalle pour rejoindre soit les eaux de process en cuve, soit les eaux pluviales vers le bassin.

Pour le traitement par lavage, le circuit alimentant l'unité est en circuit fermé. L'ensemble des eaux est retraité par cette voie de valorisation. L'appoint peut être réalisé à partir des eaux de procédé ou à partir du bassin des eaux pluviales.

Article 4.4.2 - Gestion générale des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en termes de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par les réseaux.

Article 4.4.3 - Caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction

Les eaux pluviales de ruissellement rejoignent gravitairement le bassin de rétention du site d'un volume minimum de 1170 m³ imperméable. Elles seront utilisées pour le procédé de lavage des terres, l'humidification éventuelle des biopiles, le refroidissement des piles de désorption thermique, l'installation de stabilisation et solidification et l'arrosage des pistes.

Le bassin de rétention est également prévu pour stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le bassin est étanche. Il est équipé en sortie d'une vanne manuelle permettant d'assurer le confinement de l'installation vis-à-vis du milieu naturel. Cette vanne d'isolement est par défaut en position fermée.

Le bassin est doté d'un repère visible pour vérifier le niveau de remplissage et le volume de réserve devant être disponible en cas d'aléa. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir leurs débordements.

Le bassin est entouré d'une clôture d'au moins 2 m de haut limitant les accès à la réserve d'eau. Une bouée, une échelle, les équipements de sécurité obligatoires sont positionnés à proximité immédiate du bassin.

Ces eaux transitent avant rejet dans le milieu naturel par un dispositif de traitement adéquat (de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures).

Article 4.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an ou à l'occasion d'un sinistre (déversement accidentel d'hydrocarbures, etc.). Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Sortie du bassin de rétention	Eaux pluviales	Eaux pluviales de toiture et de voirie	Séparateur d'hydrocarbures	Baïse devant

Article 4.4.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1 - Conception du rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.7.2 - Aménagement

Article 4.4.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.2.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

Article 4.4.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Le rejet d'eau de process dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eau pluviale et/ou assainissement est interdit.

Les eaux de process sont stockées dans des réservoirs placés sur rétention conforme aux prescriptions de l'article 8.4.1 du présent arrêté. Les excédents d'eau de process sont éliminés comme des déchets. Leur traitement doit respecter les prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.11 - Eaux domestiques

L'assainissement des eaux domestiques est de type autonome et doit respecter la réglementation en la matière.

Article 4.4.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles rentrées en contact avec les matériaux lors des phases de manipulation des terres, sont collectées dans les installations et sont considérées comme des eaux de process et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Limite
MES (matières en suspension)	35 mg/l pour un flux supérieur à 15 kg/j 100 mg/l pour un flux inférieur à 15 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	125 mg/l pour un flux supérieur à 100 kg/j 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)	30 mg/l pour un flux supérieur à 30 kg/j 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l pour un flux supérieur à 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,250 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/l pour un flux supérieur à 20 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	0,2 mg/l pour un flux supérieur à 0,5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l pour un flux supérieur à 5 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l

Benzène	50 µg/l pour un flux supérieur à 1 g/j
Toluène	74 µg/l pour un flux supérieur à 2 g/j
Ethylbenzène	150 µg/l pour un flux supérieur à 100 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	50 µg/l pour un flux supérieur à 2g/j
Polychlorobiphényles (PCB)	-

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La localisation du point de rejet est définie à l'article 4.4.6 du présent arrêté.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 23,6 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature du déchet	Code déchets ¹	Origine	Quantité annuelle (environ)	Conditionnement Stockage	Mode d'élimination
Déchets ménagers de bureaux	20 03 01	Bureaux	1 t/an	Benne	ISDND ²
Papiers, cartons	20 01 01	Bureaux	1 t/an	Benne	ISDND
Ferrailles	17 04 05	Maintenance, refus de tri	1 t/an	Benne	Installation de recyclage de métaux ferreux
Bois	17 02 01	Déchets de lavage	10 t/an	Benne	Plateforme de compostage
Plastique, caoutchouc	17 02 03 17 09 04	Déchets de lavage	10 t/an	Benne	ISDND
Déchets de criblage après lavage (type = voir ci-avant)	19 13 02	Déchets de lavage	Intégrées dans les quantités ci-avant	Voir ci-avant	Voir ci-avant
Boues provenant des traitements physico-chimiques	19 02 06	Traitement des matériaux par lavage	10 t/an	Dalle sur site	ISDND / Cimenterie
Charbon actif	15 02 02*	Traitement des eaux de lavage et traitement d'air	10 t/an	Modules fermés	Repris par le fournisseur pour régénération
Huiles usagées	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	Vidange et entretien des machines et équipements	1 t/an	Fûts de 200L	Regroupement puis traitement
Eaux + hydrocarbures	13 05 07*	Vidange décanteur-séparateur d'hydrocarbures	En fonction des besoins de vidange	Dans le décanteur puis en citerne de la société de vidange	Regroupement puis traitement
Boues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures	19 02 07* 19 13 03*	Curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures	En fonction des besoins de vidange	Dans le décanteur	Traitement biologique dans les biopiles du site

1 l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

2 ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS TRAITÉS

Article 5.2.1 - Déchets admissibles

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site doivent répondre aux codes déchets suivants :

Code	Déchets
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant du décanteur-séparateur d'hydrocarbures
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramique contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autre que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- respecter les critères d'acceptation définis à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Article 5.2.2 - Déchets non admis

Les déchets non admis pour traitement sur le site sont :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- les déchets d'activité de soin et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- tout déchet qui n'est pas mentionné à l'alinéa 1 de l'article 5.2.1 du présent arrêté.

Article 5.2.3 - Origine des déchets

Les déchets réceptionnés proviennent essentiellement du département des Hautes-Pyrénées et des départements limitrophes (Pyrénées-Atlantiques, Gers et Haute-Garonne), ainsi que plus globalement de la région Occitanie et des régions voisines (Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur). L'origine des déchets admis par l'exploitant doit être compatible avec les orientations définies par le Plan Régional.

Article 5.2.4 - Critères d'acceptation

Les terres reçues dans l'installation doivent :

- être de consistances solides, non boueuses et exemptes d'eau libre ;
- être exemptes de déchets, de goudrons ou de brais ;
- être exemptes de toutes sources de radioactivité.

L'admission des terres et boues est déterminée à partir des seuils définis dans les trois tableaux ci-après :

Valeurs limites en essai de lixiviation	
Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matière de lixiviation calculées sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg)
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	0,7
Sélénium	0,5
Zinc	50
Fluorures	150
Indice phénols	100
COT sur éluat (carbone organique total)	50 000
Fraction soluble	100 000

Valeurs limites pour le contenu total sur brut	
Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS
COT (carbone organique total)	200 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	100 000
Dont benzène	/
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	5 000
Dont benzo(a)pyrène	/
Hydrocarbures pétroliers	100 000
PCB (polychlorobiphényles)	50
COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils)	100 000
Dont chlorure de vinyle	/

Valeurs limites pour les boues	
Polluants	Teneur maximale admissible
Salmonelles	500 NPP/10 g de matière sèche
Entérovirus	5 NPPUC/10 g de matière sèche
Oeufs d'Helminthes	5 œufs/10 g de matière sèche

NPP : nombre le plus probable

NPPC : nombre le plus probable d'unités cytopathiques

Si des déchets comportent d'autres polluants que ceux listés ci-avant, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des seuils de traitement est requis.

Article 5.2.5 - Quantité maximale de déchets

Les quantités maximales de déchets présents sur le site pour traitement ne sont pas supérieures à celles fixées à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes mise à jour de façon hebdomadaire.

Article 5.2.6 - Définition d'un lot

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 400 tonnes.

Article 5.2.7 - Informations préalables

Avant d'admettre un lot de terres polluées et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature et la provenance des déchets.

À minima les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur initial ;
- la quantité estimée du lot à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le lot est conforme aux prescriptions du présent arrêté et que le lot peut être stocké et traité sur le site.

L'ensemble des informations préalables relatives à chaque lot est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et précise dans ce recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.8 - Certificats d'acceptation préalable

Chaque déchet admis dans l'installation se voit affecter un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

L'exploitant notifie par écrit au producteur du déchet son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet ainsi que les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Ce certificat est visé par le chef du site.

Un lot de terres polluées ne peut être admis sur le site qu'après la délivrance du certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables délivrées sont reportées dans un registre de suivi détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.9 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article 5.1.6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés par le règlement n°1013/2006 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

À l'arrivée sur site et avant tout traitement, tout lot fait l'objet de la prise d'au moins trois échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres fixés par l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au détenteur du déchet.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser 4 mois.

Article 5.2.10 - Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets admis et des déchets non admis, ainsi que le motif de refus.

L'exploitant consigne également dans le registre d'admission, les informations suivantes :

- le numéro d'identification du déchet (en application de l'article 5.2.8 du présent arrêté) ;
- la date et l'heure de la réception du déchet ;

- les coordonnées du détenteur des déchets ;
- la nature des déchets déclarés par le producteur, suivie du numéro de la nomenclature des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) ;
- les coordonnées du transporteur ;
- la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans l'installation.

Les registres d'admission et de refus sont conservés au moins 10 ans.

Article 5.2.11 - Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres polluées dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement. Les équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont approuvés pour les transactions commerciales.

Les camions transportant les terres polluées doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion de produits lors du transport.

Les terres polluées à traiter sont entreposées sur une aire étanche et recouverte d'une bâche afin d'éviter tout envol de poussières.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchet dans un seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

CHAPITRE 5.3 - ÉVACUATION DES DÉCHETS TRAITÉS

Article 5.3.1 - Destination des terres traitées

La destination des terres traitées est conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les seuils de pollutions résiduelles des terres traitées.

Sur la base de la caractérisation des terres traitées définie dans l'article 6.2.3 du présent arrêté, l'exploitant définit la destination des terres qui pourra être, selon les polluants résiduels identifiés et quantifiés ;

- une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation ;
- une réutilisation des déchets en tant que matériaux inertes sous réserve du respect des normes et prescriptions applicables en la matière ;
- une réutilisation des déchets en tant que matériaux « alternatifs valorisables » (comme en sous-couche routière ou pour des projets d'aménagement) sous réserve du respect de la réglementation en la matière ;
- une installation de traitement de déchets dûment autorisée dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation.

Article 5.3.2 - Procédure de sortie

Avant leur évacuation, les terres traitées ou lots de terres traitées font l'objet de la prise d'au moins trois échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres définis à l'article 5.3.3 du présent arrêté. Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que la destination des terres est conforme aux dispositions de l'article 5.3.1 du présent arrêté. L'exploitant explicite le référentiel réglementaire et normatif utilisé pour réaliser la caractérisation des terres traitées et la détermination de la destination de ces terres.

Un des échantillons est conservé pendant au moins un an, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'évacuation des terres traitées doit systématiquement se faire avec l'accord préalable du destinataire.

Pour chaque lot de terre traitée évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect d'une éventuelle valorisation des terres reste de la responsabilité du producteur initial des déchets. L'exploitant doit cependant être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 5.3.1 du présent arrêté.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. L'exploitant doit ainsi être en mesure de démontrer que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Article 5.3.3 - Critères de sortie des terres polluées – Destination finale des terres traitées

En fin de traitement, les terres traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses des échantillons prélevés en fin de traitement peuvent ne pas comprendre l'analyse des métaux si les terres sont destinées à une réutilisation en remblai.

Le tableau ci-dessous fixe les limites à atteindre et les utilisations possibles des terres en fonction de ces limites :

		Utilisation sur le site d'origine (producteur des terres polluées) ou sur un site récepteur ou dans une installation de stockage de déchets inertes	Stockage en installation de stockage de déchets dangereux
Contenu total en mg/kg MS	COT	30 000*	
	HCT (16 congénères)	500	
	HAP	50	
	BTEX	6	
	PCB	1	50
Sur fraction lixiviable 1*24H en mg/kg MS	Indice phénols	1	1
	Fraction Soluble	4000	10 %
	As	0.5	25
	Ba	20	300
	Cd	0.04	5
	Cr	0.5	70
	Cu	2	100
	Hg	0.01	2
	Mo	0.5	30
	Ni	0.4	40
	Pb	0.5	50
	Sb	0.06	5
	Se	0.1	7
	Zn	4	200
	Chlorures	800	-
	Fluorures	10	500
	Sulfates	1000	-
COT	500	1000	

* une valeur limite plus élevée pourra être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.

Les terres polluées peuvent également être acceptées dans les installations de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères

d'admission de ces installations. De plus, un certificat d'acceptation préalable de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra être obtenu.

Article 5.3.4 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux traités qui contient à minima les informations suivantes :

- l'identification du lot (ou fraction de lot) des terres traitées et pesées ;
- l'identification du ou des polluants composant le lot à partir du ou des numéros d'identification définis à l'article 5.2.8 du présent arrêté ;
- les dates de début et de fin de l'opération de traitement ;
- le ou les types de traitement effectués ;
- les caractéristiques des terres (résultats des analyses avant et après traitement) ;
- le jour de l'enlèvement ;
- l'accord préalable du destinataire ;
- la destination finale (type d'exutoire, adresse, plan de localisation si requis) ;
- nom et coordonnées du transporteur.

CHAPITRE 5.4 - TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 5.4.1 - Traçabilité

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou le traitement des déchets qu'il produit ou qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

Il tient une comptabilité des déchets produits et traités conformément aux dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté. Il est en mesure de fournir l'état de ses stocks de déchets.

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité d'admission prévu à l'article 5.2.9 du présent arrêté.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. La localisation et les caractéristiques du talus arboré visant à réduire les nuisances sonores seront précisées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux de construction de la plateforme.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan sur lequel sont identifiés les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 10.2.5.1.

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le stock de nitrate d'ammonium est stocké à plus de 10 mètres de la réserve d'eau incendie.

Le stock de nitrate d'ammonium doit être signalé par un panneau visible par les secours lors de leur arrivée sur le site.

Article 8.1.2 - État des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiens compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 8.1.1, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 - Brûleurs pour désorption thermique

Les éléments de sécurité relatifs aux brûleurs liés à la désorption thermique suivants sont mis en place :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- un virage de rayon intérieur minimal R : 5 mètres ;
- un virage de rayon extérieur minimal R : 9 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un Point d'Eau Incendie constitué d'une réserve d'eau artificielle, réalimentable, de 200 m³ régulièrement entretenue. Ce Point d'Eau Incendie est accessible en toutes circonstances et à une distance inférieure ou égale à 200 mètres du risque le plus éloigné. Le point d'eau incendie installé présente un caractère de permanence. Il est signalé par une plaque indicatrice normalisé (NF S 61 221), incongelable (bouche et poteaux), en permanence alimenté (points d'eau naturels) et demeure accessible et utilisable en tout temps (NF S 61 211 et NF 61 213).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant prend l'attache du service informations opérationnelles du SDIS 65, en ce qui concerne l'équipement et l'aménagement de la réserve incendie, pour la mise en station au minimum d'un engin de lutte contre l'incendie.

L'exploitant informe le service information opérationnelles du SDIS 65 dès la réalisation de la réserve incendie, afin de procéder à sa réception réglementaire.

Article 8.2.5 - Tuyauterie

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuellement réalisées.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conclusions de l'étude technique de protection contre la foudre du site.

La périodicité de vérification des installations paratonnerres se fait selon les normes et exigences réglementaires en vigueur. Une procédure interne est mise en œuvre et définit les dispositions relatives à la présence de personnel sur les zones de traitement en cas d'orage.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de calcul ayant permis le dimensionnement des équipements de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

Article 8.6.1 - Recensement et politique de prévention

Conformément à l'article R. 515-86 et R. 515-87, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement ; il réexamine par ailleurs son étude de danger au moins tous les 5 ans.

Ces mises à jour sont à réaliser :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;

- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application des installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- à la suite d'un accident majeur.

La politique de prévention des accidents majeurs est tenue à jour et mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2 - Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.1 - Substances radioactives

Article 9.1.1.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.1.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 9.2 - AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 9.2.1 - Voies de circulation et aires de traitement et des stockages des terres polluées

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement et de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de process et les traiter conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif d'étanchéité est constitué d'une couche de béton bitumeux.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les eaux de process résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.

L'étanchéité des voies de circulation ainsi que des aires de traitement et de stockage des terres polluées est contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant établira une procédure de contrôle et devra conserver la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Les tertres de terres polluées auront une hauteur maximale de 5 mètres.

Article 9.2.2 - Bâches de protection des terres

Afin de limiter la production d'eau de process et l'envol de poussières, les terres sont recouvertes en permanence par des bâches imperméables à l'eau mais perméables à l'air.

Les bâches sont correctement arrimées au sol afin d'éviter tout envol de bâche sous l'action du vent. L'exploitant tient compte de la météorologie locale, notamment les vitesses maximales possibles des vents, pour assurer l'arrimage des bâches.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.1.3 - Conditions générales de surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent notamment être respectées.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Les organismes extérieurs qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne

des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site, sauf justification de délais supérieurs nécessaires pour un suivi spécifique.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés.

Paramètre	Émissaire raccordé au traitement biologique, conduit n°1			Émissaire raccordé au traitement Désorption thermique, conduit n°2		
	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence
Débit	biofiltre	mesure ponctuelle	mensuelle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
O ₂ (oxygène)	biofiltre	mesure ponctuelle	mensuelle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
Poussière	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
SO _x équivalent en SO ₂ (oxyde de soufre)	-	-	-	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
NO _x équivalent en NO ₂ (oxyde d'azote)	-	-	-	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
HCN (acide cyanhydrique)	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
COV à l'exclusion du méthane	biofiltre	mesure ponctuelle	mensuelle	Désorption thermique	mesure ponctuelle	annuelle

					pendant les opérations de maintenance	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98-article 27-7-b	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
COV à phrases de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 article 27-7-c	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
Benzène	biofiltre	mesure ponctuelle	mensuelle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
Ethylbenzène	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
PCB	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle
Benzo(a)pyrène	biofiltre	mesure ponctuelle	semestrielle	Désorption thermique	mesure ponctuelle pendant les opérations de maintenance	annuelle

Article 10.2.1.2 - Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2
	Fréquence	
Débit	semestrielle	annuelle
O ₂ (oxygène)	semestrielle	annuelle
Poussière	semestrielle	annuelle
SO _x équivalent en SO ₂ (oxyde de soufre)	-	annuelle
NO _x équivalent en NO ₂ (oxyde d'azote)	-	annuelle
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	semestrielle	annuelle
HCN (acide cyanhydrique)	semestrielle	annuelle
COV à l'exclusion du méthane	semestrielle	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98-article 27-7-b	semestrielle	annuelle
COV à phrases de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 article 27-7-c	semestrielle	annuelle
Benzène	semestrielle	annuelle
Ethylbenzène	semestrielle	annuelle

PCB	semestrielle	annuelle
Benzo(a)pyrène	semestrielle	annuelle

Article 10.2.1.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Les résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec les commentaires de l'exploitant sont joints au rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une caractérisation des poussières (métaux, PCB et HAP) est réalisée durant la première année d'exploitation du site afin d'identifier les polluants en présence. Les résultats de cette caractérisation sont inclus dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient compte des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques pour ajuster les mesures de réduction mises en place en cas de dépassement des seuils réglementaires.

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 - Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés

Article 10.2.3.1 - Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.13 du présent arrêté sur le rejet des eaux pluviales.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des analyses des eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Article 10.2.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant 3 piézomètres (un en amont et deux en aval du site). L'implantation des piézomètres est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. L'exploitant transmet à l'inspection les coordonnées Lambert des piézomètres avant la mise en service du site.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres suivants : pH, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 10.2.3.3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4 - Autosurveillance des déchets

Article 10.2.4.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Article 10.2.5.1 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) suivant une fréquence trimestrielle.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances qui font l'objet d'un suivi par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance des rejets du site prescrite dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 10.4.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7.1 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites, si elle existe.

Article 10.4.3 - Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département, au maire de la commune d'implantation de son installation et aux maires des communes situées dans un rayon de 3 km, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Article 10.4.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Lannemezan du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lannemezan du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Avezac – Prat – Lahitte, La-Barthe-de-Neste, Capvern, Escala, Tilhouse, Campistrous, Lagrange, Izaux, Montoussé.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lannemezan et à la société Biogénie Europe SAS.

Fait à Tarbes, le 16 NOV 2018

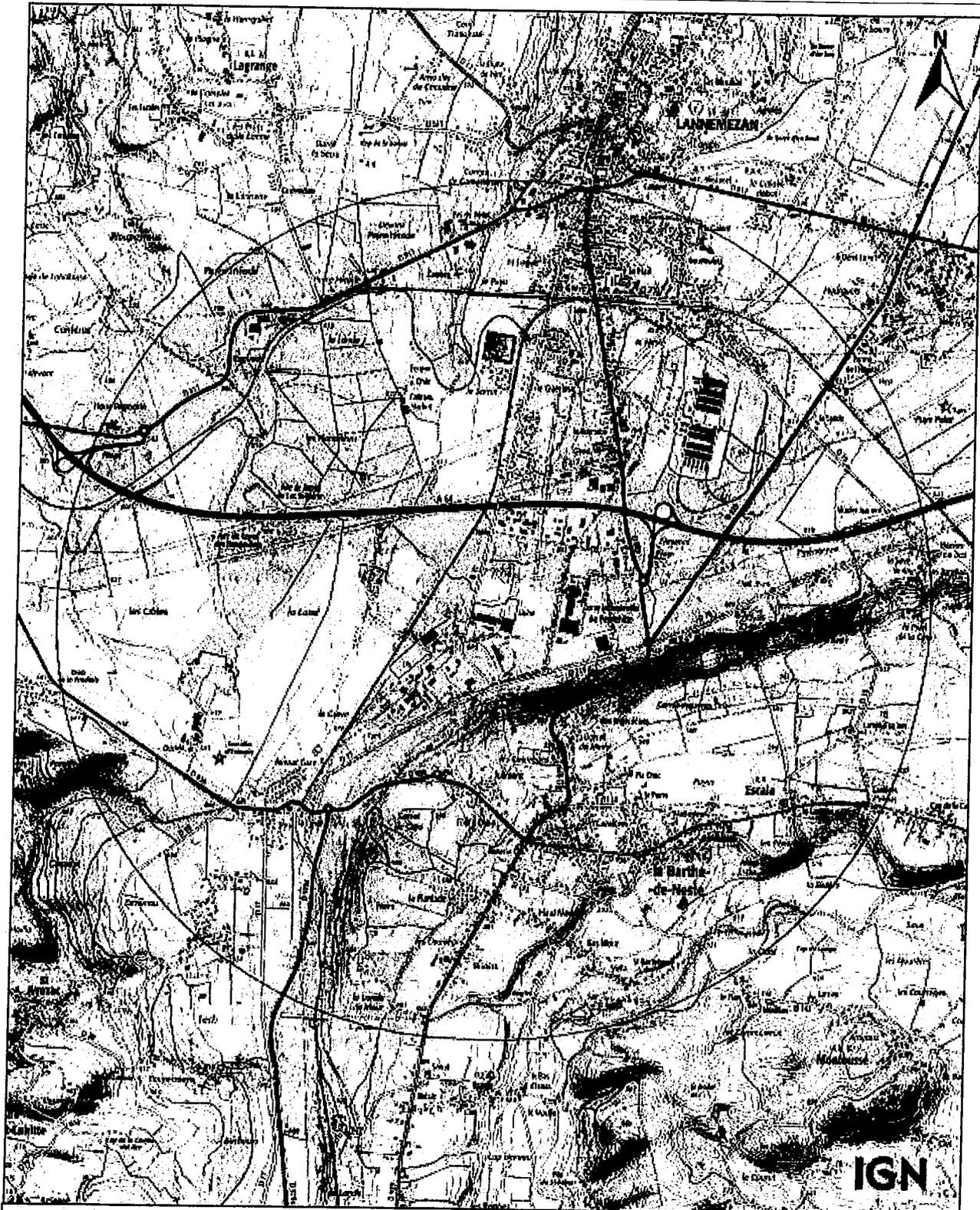
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

TITRE 12 - ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



Carte au 1/25000ème

Légende :



Emprise du site d'étude



Rayon de 3000 m autour du site d'étude

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS

